|  |
| --- |
| POINT 8.D DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des demandes d’assistance internationale** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne – du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant une demande d’assistance internationale (partie A) et un projet de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2021 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx).**Décision requise** : paragraphe 2 |

1. **Recommandation**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.d](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Mongolie | Le maintien et la transmission du biyelgee mongol | 172 095 dollars des Etats-Unis | Oui | [01500](https://ich.unesco.org/fr/8d-demandes-dassistance-internationale-01194#8.d) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.d**

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention, ainsi que le chapitre I.4 des directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document [LHE/21/16.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-EN.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01842 soumise par la Mongolie,
	3. Prend note que la Mongolie a sollicité l’assistance internationale pour le projet intitulé **Le maintien et la transmission du biyelgee mongol** :

Le but de ce projet sur trois ans consiste à évaluer et renforcer la viabilité du biyelgee mongol et de transférer cet élément de la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Destiné à être mis en œuvre par l’Institut des études culturelles et artistiques de l’Université d’État de Mongolie pour les Arts et la culture, ce projet englobe la réalisation d’études de terrain dans plusieurs provinces pour évaluer et inventorier les connaissances, les pratiques et les détenteurs en lien avec cette danse populaire traditionnelle mongole. Les autres activités sont l’élaboration d’un imprimé synthétisant les conclusions des études sur le terrain, la mise en place d’un apprentissage dans sept régions, l’organisation d’un séminaire de sensibilisation à l’attention des acteurs culturels du pays, et le tournage d’un film documentaire. Le projet inclut également la création de contenus supplémentaires numériques et papier, ainsi que la coordination d’un colloque et d’un festival de danse populaire biyelgee. Les mesures de sauvegarde ont été élaborées avec la participation de pratiquants du biyelgee, des communautés locales, notamment les jeunes, les femmes et les travailleurs culturels et les autres parties prenantes concernées. Outre l’amélioration de la viabilité de l’élément et l’augmentation du nombre de détenteurs et de formateurs, le projet a pour mission d’enrichir les capacités des acteurs locaux à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en général.

* 1. Prend note en outre que cette assistance a pour but l’accompagnement d’un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) of the Convention, et qu’il prend la forme de **l’octroi d’un don** conformément à l’Article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend également note que la Mongolie a demandé une assistance d’un montant de 172 095 dollars des États-Unis auprès du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier ainsi que celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, la demande répond comme suit aux critères de l’octroi de l’assistance internationale figurant dans les paragraphes 10 et 12 des directives opérationnelles :

A.1 : Les communautés, les groupes et les individus concernés ont été largement impliqués dans la préparation de la candidature d'inscription lors des études sur le terrain, ainsi qu'en fournissant des idées et des recommandations. Leurs points de vue ont été documentés à l'aide d'enregistrements audio-visuels. Ces communautés, groupes et individus seront également impliqués dans la mise en œuvre des projets, notamment dans l'apprentissage, la conférence de recherche et la collecte de données.

A.2 : Au vu de l’ampleur de la mission à entreprendre, le budget proposé est approprié. Les coûts découlant des études de terrain, du programme d’apprentissage et des publications semblent être adaptés en proportion. L’État partie peut éventuellement envisager l’attribution d’honoraires aux pratiquants et aux élèves pendant le colloque.

A.3 : Le plan comprend un ensemble d’objectifs et leurs activités correspondantes qui sont pertinents et bien conçus. Les principaux objectifs de ce projet consistent à réaliser une évaluation de la viabilité de l’élément, afin de le transférer de la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Le projet cherche également à soutenir sa viabilité par le biais d’un apprentissage, de séminaires régionaux, d’un colloque national, d’un festival de danse populaire, de publications et de supports audio-visuels. Le programme est généralement faisable, bien qu’il soit difficile de déterminer si le premier objectif peut être atteint.

A.4 : Le dossier démontre que le projet aura un impact au-delà de sa durée, notamment en stabilisant la pratique du biyelgee et sa transmission aux jeunes générations. L’instauration d’un système national de sauvegarde et de promotion de l’élément garantit également les effets durables du projet. L’archivage des données dans les bases de données publiques est un résultat important de ce projet, car les futurs pratiquants pourront accéder aux informations à propos de l’élément. Les activités de diffusion prévues auront elles aussi des impacts à long terme.

A.5 : Le dossier démontre que l’État prendra partiellement en charge les coûts des activités du projet. L’État partie prévoit une contribution de 46 710 dollars des États-Unis sur le budget total de 172 095 dollars des États-Unis. Cette contribution prévue est supérieure à un quart du budget total, ce qui démontre l’engagement fort de l’État à mettre en œuvre les activités de sauvegarde.

A.6 : La demande indique que les capacités des responsables culturels seront renforcées et améliorées, grâce à une expérience sur site en temps réel, consistant à identifier et enregistrer l’élément, documenter son répertoire à l’aide d’enregistrements photographiques et audio-visuels, et enrichir la base de données nationale avec des variations de l’élément et des informations sur ses praticiens. Le dossier explique également que ce projet améliorera les compétences des organismes chargés de sa mise en œuvre (par exemple, le Conseil national pour la protection des expressions culturelles, l’Institut des études culturelles et artistiques de l’Université d’État de Mongolie pour les Arts et la culture et le Centre national du patrimoine culturel) en matière de sauvegarde de cet élément en particulier et du patrimoine culturel immatériel en général.

A.7 : L'État partie a bénéficié de l’Assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les projets « La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien » (assistance financière de 99 846 dollars des États-Unis accordée en 2018) et « Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie » (assistance financière de 98 500 dollars des États-Unis accordée en 2018). Les deux projets ont été réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO et ont été menés à bien avec succès.

Paragraphe 10(a) : Le dossier indique que la Commission nationale mongole de l’UNESCO se coordonnera avec le bureau de l’UNESCO à Beijing pour organiser des prestations de conseil professionnelles et méthodologiques concernant la mise en œuvre du projet, et qu’elle fera également intervenir un spécialiste international du patrimoine culturel immatériel au cours du colloque.

Paragraphe 10(b) : La mise en œuvre du projet fera participer activement les autorités et les parties prenantes au niveau national et local. La participation d’institutions académiques et d’organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux renforcera la prise en charge du projet et la durabilité de ses résultats. Les résultats du projet permettront de susciter un plus grand intérêt de la part des organismes gouvernementaux et des médias pour les activités liées à l’élément, ainsi que pour le patrimoine culturel immatériel en général. Il en résultera une sensibilisation plus importante du grand public et une amélioration des capacités des organisations non gouvernementales concernées.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de la Mongolie concernant le projet intitulé **Le maintien et la transmission du biyelgee mongol** et accorde le montant de 172 095 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
	2. Invite l'État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.